ALEXANDRE HOTELS

INVERSIONES INMOBILIARIAS TEGUISE RESORT, S.L.

PLAYA DEL OESTE S.A.
HÔTEL LA SIESTA TENERIFE S.L.
HÔTEL TENERIFE PLAZA S.A.

POLITIQUES INTERNES DU SYSTÈME D'INFORMATION

CONTRÔLE DES DOCUMENTS

NOM DU DOCUMENT	Politique du système d'information interne
DESCRIPTION	La présente politique réglemente, conformément aux dispositions de la loi 2/2023, les principes généraux qui régissent le système d'information interne des sociétés suivantes : PLAYA DEL OESTE S.A., HOTEL LA SIESTA TENERIFE S.L., HOTEL TENERIFE PLAZA S.A. , INVERSIONES INMOBILIARIAS TEGUISE RESORT, S.L.
CHAMP D'APPLICATION	PLAYA DEL OESTE S.A., HÔTEL LA SIESTA TENERIFE S.L., HÔTEL TENERIFE PLAZA S.A. , INVERSIONES INMOBILIARIAS TEGUISE RESORT, S.L.
SUPERVISEUR	Le responsable du système d'information interne
DATE D'APPROBATION	23 décembre 2024
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	9 janvier 2024
VERSION	1.0

DÉFINITIONS

Canaux de dénonciation Il s'agit de tous les canaux qui permettent de soumettre des plaintes.

Plaintes Il s'agit de la communication d'informations sur les infractions.

Dénonciateur	Désigne la Personne Physique qui entre dans le champ d'application de la présente Politique et qui communique à ALEXANDRE HOTELS ou divulgue publiquement des Informations sur les violations.
Directive (UE) 2019/1937	Il fait référence à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union européenne. violations.
Loi 2/2023	Il fait référence à la loi 2/2023, du 20 février, réglementant la protection des personnes qui dénoncent des infractions réglementaires et la lutte contre la corruption.
Renseignements sur les infractions	Il s'agit d'informations sur des violations réelles o potentielles qui ont eu lieu ou sont très susceptil produire chez ALEXANDRE HOTELS, y compris les raisonnables et les tentatives de dissimulation de

INTRODUCTION

Conformément à la Directive (UE) 2019/1937, un **Système d'Information Interne** (ci-après, le « **Système ») a été mis** en place dans les sociétés suivantes :

- **HÔTEL TENERIFE PLAZA S.A.**, avec le NIF A-58265703 et le siège social à Avenida Litoral s/n, Playa las América (Arona).

- **PLAYA DEL OESTE S.A.**, avec le NIF A-38005724 et le siège social à Avda. Can Salvatella, 85 a 97, Pican Salvatella, Barbera Del Valles (Espagne) ;

- **HÔTEL LA SIESTA TENERIFE II S.L.**, avec le NIF B-3543104 et le siège social situé Calle Rafael Puig, 15, Playa las América (Arona).

Ci-après, collectivement, « **ALEXANDRE HOTELS ».**
Afin de développer les principes contenus dans la Directive, ainsi que dans la **Loi 2/2023,** il a été convenu d'approuver la présente « **Politique de gestion du système d'information interne** » (ci-après, la « **Politique** »), qui établit les principes généraux régissant ledit système et les droits du lanceur d'alerte.

CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application objectif de la présente politique comprendra toutes les plaintes qui sont soumises par les personnes indiquées ci-dessous par le biais des canaux de plainte activés par ALEXANDRE HOTELS et qui ont pour objet une violation présumée.
Quant à la portée subjective de la politique, elle inclura les personnes suivantes : i. Salariés;

ii. Travailleurs autonomes ; iii. Anciens employés ;

iv. Les actionnaires, les participants, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la société, y compris les membres non exécutifs ;

v. Les personnes travaillant pour ou sous la supervision et la direction d'entrepreneurs, de sous-traitants et de fournisseurs ;

vi. Les bénévoles, stagiaires et travailleurs en stage avec ou sans rémunération et les personnes ayant participé à un processus de sélection ou de négociation précontractuelle.

La protection garantie au lanceur d'alerte s'étend :

- les représentants légaux des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions de conseil et d'appui au lanceur d'alerte ;
- les personnes physiques qui, dans le cadre de l'organisation au sein de laquelle le plaignant fournit ses services, l'assistent dans le processus de plainte ;
- d'autres personnes physiques qui sont liées au plaignant et qui peuvent subir des représailles, telles que des collègues ou des membres de la famille du plaignant.

De même, la protection sera garantie aux personnes morales pour lesquelles le lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles il entretient tout autre type de relation dans un contexte de travail ou dans lesquelles il a une participation significative.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

Les principes généraux régissant le Système d'Information Interne d'ALEXANDRE HOTELS sont les suivants :

1. Garantir la confidentialité des informations contenues dans la Plainte et, en particulier, l'identité du Plaignant.
2. Avoir un Responsable du Système d'Information Interne qui jouit d'une indépendance et d'une autonomie totales.
3. Garantir à tout moment la présomption d'innocence et le droit à la défense des personnes concernées.
4. Agissez toujours dans le respect des principes de proportionnalité, d'adéquation et de raisonnabilité.
5. Tolérance zéro à l'égard des représailles qui, le cas échéant, peut être adoptée à l'encontre d'un lanceur d'alerte.

NOTION D'INFRACTION

Aux fins de la présente politique, les éléments suivants doivent être considérés comme relevant de la notion d'« **INFRACTION »** :

1. Les actes ou omissions qui constituent des infractions au droit de l'Union européenne, à condition que :

   a) Ils entrent dans le champ d'application des actes de l'Union européenne énumérés à l'annexe de la directive (UE) 2019/1937, relatifs aux domaines suivants : les marchés publics ; les services, produits et marchés financiers et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; Sécurité et conformité des produits ; Sécurité des transports ; Protection de l'environnement; Radioprotection et sûreté nucléaire ; la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bienêtre des animaux ; Santé publique; Protection du consommateur; Protection de la vie privée et des données personnelles, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information

   b) affecter les intérêts financiers de l'Union européenne ; ou

c) Avoir une incidence sur le marché intérieur, y compris les infractions aux règles de concurrence et d'aides de l'Union européenne accordées par les États, ainsi que les infractions relatives au marché intérieur en ce qui concerne des actes contraires aux règles de l'impôt sur les sociétés ou des pratiques visant à obtenir un avantage fiscal qui porte atteinte à l'objet ou au but de la législation applicable à l'impôt sur les sociétés.

2. Les actions ou omissions susceptibles de constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave,

   y compris toutes celles qui entraînent un préjudice économique pour le Trésor public et la Sécurité sociale.

3. Le non-respect des principes, valeurs, directives d'action ou règles de conduite énoncés dans le règlement intérieur d'ALEXANDRE HOTELS ;

4. Toute éventualité susceptible de présenter un risque pour la réputation d'ALEXANDRE HOTELS ;

5. Tout autre fait ou circonstance pouvant refléter une exposition pertinente à un risque de nature juridique ou autre.

Les informations concernant de telles infractions doivent toujours être faites de bonne foi et honnêtement, en présentant des motifs raisonnables de véracité.
Le plaignant sera protégé même si les informations sont inexactes ou, après enquête, s'il s'avère que le plaignant a tort.

MOYENS DE DÉPOSER UNE PLAINTE

Les moyens par lesquels la commission ou les indices de commission d'une certaine infraction peuvent être signalés à ALEXANDRE HOTELS sont les suivants :

- **Plateforme accessible depuis le site internet d'ALEXANDRE HOTELS** via ce lien.

LE RESPONSABLE DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

L'organe compétent pour gérer, instruire et répondre aux Plaintes déposées par le biais des Canaux de Plaintes sera le Responsable du Système d'Information Interne d'ALEXANDRE HOTELS.
Le responsable du système d'information interne, entre autres pouvoirs, sera l'organe responsable de la supervision, de l'interprétation et de la garantie du respect de la présente politique, ainsi que de la supervision du canal de dénonciation.
Leur nomination et leur révocation en tant que contrôleur du système seront communiquées à l'autorité compétente pour la protection du lanceur d'alerte.
Le Chef du Système d'Information Interne exercera ses fonctions de manière indépendante, impartiale et autonome, après avoir été doté des moyens nécessaires au développement de ses pouvoirs.

DROITS ET GARANTIES DU PLAIGNANT

a. Le droit du plaignant de déposer des plaintes à la fois anonymes et nominatives est reconnu et garanti.

b. La confidentialité des données fournies dans la plainte, ainsi que l'identité du plaignant, sont garanties tout au long du déroulement de la procédure.

c. La ou les personnes concernées auxquelles se réfèrent les faits rapportés dans la plainte ne seront en aucun cas informées de l'entité du plaignant.

d. Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre du canal de dénonciation sera régi

par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la loi organique 3/2018 du 5 décembre et de la loi organique 7/2021 du 26 mai.

e. Les représailles contre le lanceur d'alerte seront déclarées nulles et non avenues et entraîneront une pénalité. La protection contre les représailles sera prolongée pour une période de deux (2) ans à compter de l'ouverture des enquêtes. On entend par représailles tout acte ou omission interdit par la loi, ou qui, directement ou indirectement, implique un traitement défavorable qui place les personnes qui les subissent dans une situation particulièrement désavantageuse par rapport aux autres dans le cadre professionnel ou professionnel, du seul fait de leur statut de lanceur d'alerte.

f. L'indépendance, l'impartialité et l'absence de conflits d'intérêts dans le traitement du lanceur d'alerte sont

garanties.

g. Le lanceur d'alerte a la possibilité de signaler les faits par le biais des procédures du canal externe aux autorités compétentes, c'est-à-dire à l'Autorité indépendante pour la protection du lanceur d'alerte. Toutefois, la priorité sera donnée au canal interne dans la mesure du possible.

h. Les lanceurs d'alerte, à condition qu'ils relèvent du champ d'application de la protection de la loi 2/2023, peuvent accéder aux mesures de soutien suivantes :

(i) des informations et des conseils complets et indépendants sur les procédures et recours disponibles, la protection contre les représailles et les droits de la personne concernée,

(ii) l'assistance effective des autorités compétentes à toute autorité concernée qui s'occupe de les protéger contre les représailles, y compris la certification qu'elles sont éligibles à la protection en vertu de ladite loi ;

(iii) l'assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et des procédures civiles transfrontalières, conformément aux règles communautaires, et

(iv) un soutien financier et psychologique, à titre exceptionnel, si l'Autorité indépendante pour la protection des lanceurs d'alerte en décide ainsi.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le traitement des données à caractère personnel sera régi par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la loi organique 3/2018 du 5 décembre relative à la protection

des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques, et de la loi organique 7/2021 du 26 mai. Les données dont la pertinence n'est pas manifestement pertinente pour le traitement d'une Réclamation spécifique ne seront pas collectées ou, si elles sont collectées par accident, seront supprimées sans retard injustifié. En aucun cas, des données personnelles qui ne sont pas nécessaires à la connaissance et à l'enquête des Infractions ne seront traitées, procédant, le cas échéant, à leur suppression immédiate.
Les données à caractère personnel contenues dans les plaintes ne peuvent être communiquées aux juges et aux tribunaux, au ministère public ou aux administrations publiques compétentes que dans les cas où il est considéré que les irrégularités prétendument commises pourraient constituer une infraction administrative ou un crime spécifique et sont strictement nécessaires au développement de l'enquête pertinente par les organes compétents. L'accès aux données contenues dans ces systèmes sera limité, dans le cadre de leurs compétences et fonctions, exclusivement à :

1. Le chef du système interne et celui qui le gère directement ;
2. Le directeur des ressources humaines lorsque des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'endroit d'un travailleur ;
3. Le directeur des services juridiques, le cas échéant, l'adoption de mesures juridiques en lien avec les faits rapportés dans la plainte ;
4. Les sous-traitants qui peuvent être désignés.
5. Le délégué à la protection des données.

Toutefois, l'accès aux données personnelles par d'autres personnes, ou même leur communication à des tiers, sera licite lorsque cela est nécessaire pour l'adoption de mesures disciplinaires ou pour le traitement de l'enquête ou des procédures judiciaires qui, le cas échéant, peuvent être appropriées.
Les mesures techniques et organisationnelles nécessaires ont été adoptées pour préserver l'identité du lanceur d'alerte et garantir la confidentialité des données correspondant aux personnes concernées par la plainte et à tout tiers mentionné dans la plainte.
Dans le cas où la Personne concernée exerce son droit d'opposition, il sera présumé, sauf preuve contraire, qu'il existe des raisons légitimes impérieuses qui légitiment le traitement de ses données personnelles.
Les données faisant l'objet d'un traitement peuvent être conservées dans le système pendant le temps nécessaire pour décider de la recevabilité de l'enquête ou, une fois qu'elle a commencé, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ou pertinentes au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées, en procédant, dans le premier cas, à leur anonymisation et, dans le second cas, à son blocage.
Pour plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles, veuillez consulter notre avis de confidentialité.

CANAL D'INFORMATION EXTERNE DE L'AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE (A.A.I)

Toutes les personnes qui font partie des groupes ayant accès au Système d'Information Interne peuvent contacter l'Autorité Indépendante pour la Protection des Lanceurs d'Alerte (AAI), ou les autorités ou organismes régionaux correspondants, pour signaler la commission de l'une des Infractions incluses dans le champ d'application de la présente Politique.

MISE À JOUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Sur proposition du Responsable du Système d'Information Interne, le contenu de la présente Politique sera mis à jour et révisé si nécessaire en raison des évolutions réglementaires, des meilleures pratiques en la matière, ainsi que des évolutions du modèle économique d'ALEXANDRE HOTELS.